

G.H.A.

Titre de l'Association : « GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI ».

Fondée le : 1^{er} décembre 1998.

Objet : Les loisirs, la Randonnée pédestre, la Culture, les Spectacles, les Voyages et l'Entraide Sociale.

Siège social : Mairie de GRESSY.

Département : Seine-et-Marne.

STATUTS

TITRE I.

Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les Statuts.

Elle a pour objet : **Les Loisirs, la Randonnée pédestre, la Culture, les Spectacles, les Voyages et l'Entraide Sociale.**

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est :

« GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI ».

« Sigle abrégé : **G.H.A.** »

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

G.H.A.

Article 4 – Lieu

Le siège de l'Association est : en Mairie de GRESSY (Seine-et-Marne).

Il peut être transféré à tout autre endroit du village par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale.

Les locaux mis à disposition par la Municipalité, sont situés place Athéna à Gressy, à titre gracieux, ils font l'objet d'une convention avec la commune de Gressy.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

La tenue d'assemblées périodiques.

L'organisation de tous loisirs, manifestations ou actions entrant dans le cadre de ses activités.

La publication sur tous supports d'articles sur les activités de l'Association.

Un site Internet dédié : <http://www.gha77.fr>

La communication, par les conférences, expositions, et en général toutes initiatives propres à servir ces activités.

TITRE II.

Composition de l'Association

Article 6 – Les membres

L'Association se compose de membres actifs. Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux Statuts qui figurent sur le site et le Règlement intérieur. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
3. Par le décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

G.H.A.

Article 8 – Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

Article 9 – L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

Article 10 – Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

1. A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits.
2. A s'interdire toute discrimination illégale.
3. A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux diverses activités pratiquées par leurs membres.

TITRE III.

Ressources de l'Association

Article 11

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations fixées par le bureau et versées par ses membres dans les termes de la loi.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
4. Des recettes des activités.
5. Des recettes des manifestations, organisées à titre exceptionnel.
6. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
7. Des dons.

TITRE IV. Administration

Article 12 – Election du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (anciennement dénommé Comité de Direction) composé de membres (5 à 11 membres maximum (5 au moins) élus ; ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années entières et consécutives, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents. Le mandat des membres est renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les membres actifs, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 – Élection du bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau qui est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier-adjoint et d'un ou plusieurs assesseurs.

Article 14 – Les réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son Président et en l'absence de celui-ci de son Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par mois sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Article 15 – Rôles du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Conseil d'Administration expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de

G.H.A.

l'administration courante de l'Association et de ses différentes activités, des rapports avec les pouvoirs publics et les autres associations de la commune.

Article 16 – Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Le vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association, le registre des assemblées et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, il rédige les pièces comptables.

Le Trésorier adjoint, seconde le Trésorier et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, il exécute toutes les charges du Trésorier.

Signatures : Elles seront déposées auprès de notre Etablissement financier, ceci concerne le Président, le vice-président et le Trésorier. A titre exceptionnel les responsables de la randonnée auront une signature déposée, ils pourront signer des effets de paiement en l'absence des membres permanents.

Article 17

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Conseil d'Administration. Le représentant de l'Association pourra faire appel à un conseil juridique ou technique.

Article 18 – Rôle des autres membres du Conseil d'Administration

Les attributions des autres membres du Conseil sont déterminées par un Règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**TITRE V.
Les Assemblées Générales**

Article 19

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Conseil.

Article 20

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par courriel avec demande confirmation de lecture à l'expéditeur. Les lettres de convocation, seront adressées à chacun des membres actifs en indiquant l'objet de la réunion. Pour les adhérents ne possédant pas de liaison Internet, la convocation sera adressée par courrier postal dans les mêmes conditions.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Article 21

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un membre du Conseil désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 22

Chaque membre de l'Assemblée, à jour de ses cotisations à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 23 – Vote par procuration

Le vote par procuration est admis, pour les membres n'assistant pas à l'Assemblée ; mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de procurations est limité à 4 (quatre) par votant.

Article 24 – L'Assemblée Générale Ordinaire

« L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an avant le 1^{er} Avril et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire. »

G.H.A.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 25 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations communales, ou du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI. Dissolution – Liquidation

Article 28

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Conseil d'Administration.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de la liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations communales, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 30 – Archives

Le Secrétaire qui détient les archives de l'Association, est chargé de rassembler l'intégralité des registres, archives juridiques, comptables et des autres documents relatifs à l'administration de l'Association ; et de déposer ces pièces auprès de la direction des Archives départementales de Seine-et-Marne. Le récépissé de dépôt sera transmis au Maire de la commune de Gressy.

TITRE VII. Dispositions administratives

Article 31 – Organisation

Pour mieux aborder les problèmes quant aux différentes activités, il sera créé des sections :

- Section randonnée,
- Section voyages,
- Section Loisirs,
- Section spectacles, etc. ...

Article 32 – Section Voyages – L'agrément tourisme

- Pour les voyages, séjours, randos, confiés à un prestataire « clefs en main », il appartient simplement, individuellement, de prévoir, éventuellement une assurance annulation.
- Pour l'organisation par G.H.A. de voyages, séjours, randos, un agrément tourisme est nécessaire au-delà de deux nuitées. Il peut être obtenu par convention auprès de la FFRP avec pour obligation que chaque participant soit

G.H.A.

titulaire d'une licence FFRP. Une assurance annulation est disponible en option.

Article 33

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 34 – Le Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait adopter par l'Assemblée Générale.

Le Règlement est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 35

Les présents Statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, Le Préfet du département de Seine-et-Marne, et publiés au Journal Officiel de la République Française.

Article 36

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à Gressy, le 23 mars 2013

La Secrétaire de séance
Annie DESMET

La Secrétaire
Martine HÉNAUT

Le Président de l'Association
Daniel HÉNAUT